



Conseil de déontologie - Réunion du 14 décembre 2016

Plainte 16-23

X c. V. Marche / La Meuse Verviers

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; prudence / approximation (art. 4) ; droit des personnes (art. 24) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

Plainte fondée

Origine et chronologie :

Le 27 avril 2016, une plainte est introduite au CDJ contre un article de *La Meuse Verviers* du 15 avril 2016 relatif à un supporter belge qui s'est vu interdire l'accès au stade anglais de Manchester City. La plainte ne mentionnait pas le domicile du plaignant. Ce dernier l'a communiqué au CDJ en date du 2 mai. La plainte était recevable. La journaliste et le média en ont été informés le 4 mai. Ils y ont répondu le 15 mai. Le plaignant a indiqué ne pas vouloir y répliquer. En date du 22 juin, le CDJ avait décidé d'une procédure écrite et accepté la demande d'anonymat du plaignant dans l'avis final à publier.

Les faits :

Le 15 avril 2016, *La Meuse Verviers* publie en page 4 un article intitulé « Refoulé à l'entrée du stade anglais parce qu'il est belge ». L'article, signé Victoria Marche, rend compte de l'interdiction d'accès au stade d'un amateur de football qui voulait assister au quart de finale de la Champions League entre Manchester City et le PSG. Il s'appuie pour ce faire sur le témoignage du père du supporter. Dans le contexte post-attentat, cette interdiction est liée au passeport belge du spectateur. Le chapeau indique ainsi, notamment : (...) « Au moment d'entrer dans le stade avec 7 amis d'autres nationalités, le trentenaire s'est fait tout bonnement refouler par un homme de la sécurité. La raison ? Il est... belge et apparemment ça fait peur suite aux attentats de Bruxelles (...) ». L'article est annoncé en Une par le titre « Spa – Incroyable. Refoulé du stade de Manchester car il est belge ». L'article mentionne les nom, prénom, origine géographique du supporter. Sa photo est publiée tant en Une que dans l'article. Elle ne porte aucune mention d'origine.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Le plaignant reproche la publication de cet article mensonger qui lui cause de nombreux désagréments : il ne peut plus se rendre dans un lieu public sans se faire accoster et devoir rendre compte de la vérité. Selon lui, l'article rend compte exagérément d'un incident mineur pour lequel il avait indiqué par SMS à la journaliste qui avait tenté de le contacter qu'il ne désirait pas que cela soit médiatisé. Il avait également indiqué à celle-ci que son père – à la source de l'information – avait

CDJ - Plainte 16-23 - 14 décembre 2016

probablement amplifié les faits. Outre les erreurs qu'il relève dans l'exposé des faits – principalement celle d'avoir été refoulé parce qu'il était belge – ainsi que dans certaines informations relatives à son identité et à sa profession, le plaignant note que l'article porte atteinte à sa vie privée. Il conteste également le fait que sa photo ait été publiée. Le plaignant précise qu'il avait été averti avant son déplacement de l'annulation billet parce qu'il n'était pas un supporter attiré de Manchester City. Vu qu'il était sur place ce jour-là, il avait quand même voulu tenter sa chance, sans succès.

Le chef d'édition, la journaliste :

Le média a pris connaissance de l'incident via le père du plaignant. Ce dernier a contacté d'initiative un correspondant sportif du journal qu'il connaissait afin de dénoncer la situation dont son fils avait été victime. Selon le père, son fils aurait été interdit d'accès au stade sans raison valable, uniquement parce qu'il était de nationalité belge. Le sujet a été confié à Victoria Marche, journaliste indépendante. Celle-ci a rencontré le père dont elle a réalisé l'interview. Les erreurs mises en avant par le plaignant résultent des informations recueillies lors de l'entretien qui a été enregistré et dont le média a gardé copie. Le père du plaignant a indiqué lors de la rencontre que son fils était réticent à l'idée que sa mésaventure soit médiatisée mais que lui-même avait pris la décision de contacter *La Meuse* car il ne souhaitait pas que ce refus d'accès au stade reste sans suite.

Le média a tenté de vérifier l'information ainsi recueillie auprès du principal intéressé qui n'a pas voulu leur répondre. Le père était considéré comme une source crédible, proche de la personne concernée par l'article et avec laquelle le média avait déjà eu contact dans d'autres circonstances. Il ne témoignait pas de manière anonyme. La décision a été prise de publier l'article en dépit de la réponse laconique du plaignant, car il était, selon le média, d'intérêt général de faire connaître la réaction de la sécurité du stade de Manchester pour dénoncer une forme de discrimination et de peur irraisonnée qui faisait suite aux attentats du 22 mars 2016.

Le chef d'édition précise que la publication du nom et de la photo du plaignant a été demandée par la rédaction générale de Namur. La photo du plaignant a été trouvée sur un compte Facebook dont les photos étaient publiques et visibles par tout le monde.

Solution amiable :

Reconnaissant l'erreur et plaidant la bonne foi, le média était prêt à publier un rectificatif. Le plaignant avait cependant refusé d'emblée toute solution amiable dans ce dossier car il estimait que le mal était fait et que rien ne pourrait le réparer.

Avis :

Le principe de respect de la vérité inscrit à l'article 1^{er} du Code de déontologie implique de vérifier et de recouper les informations diffusées. Dès lors que la journaliste disposait d'une seule source, de surcroît, indirecte, qui témoignait de l'incident, le recouplement à une ou plusieurs autres sources fiables s'imposait. Le CDJ relève que la journaliste s'est inscrite dans cette démarche lorsqu'elle a tenté d'obtenir le témoignage du principal intéressé – qui a refusé – et qu'elle a consulté plusieurs autres sources – qu'elle mentionne dans l'article – qui lui ont rapporté que d'autres belges avaient pu assister sans problème à la rencontre. Il note qu'à défaut d'avoir pu confirmer l'information, le média a jugé que la source à laquelle il avait déjà eu affaire et qui n'était pas anonyme était crédible et qu'il a décidé d'en relayer les propos en la citant. Cependant, le CDJ constate que ce faisant, la journaliste a rendu compte du témoignage sans la distance nécessaire, reprenant à son compte l'information de ce seul témoin, adhérant sans recul à ses affirmations. Les articles 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

La diffusion de la photo et de l'identité du plaignant n'entraîne pas dans les conditions prévues par la Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques : elle a été faite sans l'accord du plaignant qui avait en outre indiqué au média qu'il ne souhaitait pas être médiatisé. Sur ce point, le CDJ relève en outre que le média a, en contradiction avec l'article 24 du Code de déontologie, sciemment ignoré le souhait du plaignant de ne pas voir son affaire publiée et n'a de ce fait pas respecté son droit à l'anonymat. L'argument selon lequel la photo du supporter était disponible sur un compte Facebook dont les images étaient publiques n'est pas pertinent. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué à

CDJ - Plainte 16-23 - 14 décembre 2016

plusieurs reprises, le CDJ rappelle que la mise en ligne d'une photo sur un profil Facebook ne peut être automatiquement considérée comme une autorisation tacite de reproduction.

Par ailleurs, cette identification n'apportait dans ce cas-ci aucune plus-value d'intérêt général au traitement du sujet. Les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) n'ont pas été respectés. Au vu des informations recueillies, il n'est pas possible d'imputer la responsabilité de cette identification à quelqu'un en particulier. Concernant ce grief, la plainte est fondée pour ce qui concerne l'éditeur, pas pour la journaliste.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse Verviers* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté des manquements relatifs au respect la vérité, à la prudence, au droit à l'anonymat, au droit à l'image et au respect de la vie privée dans un article de *La Meuse Verviers* qui rendait compte de la mésaventure d'un supporter belge à Manchester

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 décembre 2016 que, dans un article relatant la mésaventure d'un supporter qui s'était vu refuser l'accès au stade de Manchester, selon le média, au prétexte qu'il était belge, *La Meuse Verviers* a méconnu les articles 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie journalistique. Bien que rien n'ait confirmé les propos de la personne ayant relaté l'incident, le média les a jugés fiables, à tort, et les a relayés en les reprenant à son compte. Le CDJ a également estimé que la publication du nom et de la photo du supporter ne respectait ni la directive du CDJ sur l'identification ni le droit à l'anonymat qu'il avait sollicité, enfreignant ainsi les articles 24 (droit des personnes, droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere
Laurent Haulotte

CDJ - Plainte 16-23 - 14 décembre 2016

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société civile

Ulrike Pommée

Marc Vanesse

Pierre-Arnaud Perrouty

David Lallemant

Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président